



PAR COURRIEL

Le 4 février 2026

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Article 286.1 du Code criminel

N/Réf. : BSM-2026-005729

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 21 janvier 2026, laquelle se lit comme suit :

[...] À titre d'exemple et peut être plus précisément, auriez-vous des données disponibles en lien avec ces questions ?

1. Sur le nombre de personnes arrêtées ou poursuivies en vertu de cet article au Québec ?
2. Sur les procédures d'enquêtes mobilisées ?
3. Sur les condamnations ?
4. Concernant encore plus spécifiquement le programme C3ESSES implanté par votre ministère en 2022, auriez-vous des données sur :
 - o *Nombre d'opérations policières effectuées dans le cadre de ce programme dans les villes où le programme a été mis en œuvre
 - 1. *Nombre de personnes arrêtées
 - 1. *Nombre de personnes non admises au programme et raisons d'exclusion
 - 1. *Nombre de personnes dont les accusations ont été rejetées à la suite du programme
 - 1. *Nombre de personnes arrêtées dans le cadre des opérations policières liées au programme qui ont suivi le processus judiciaire normales ou qui y sont retourné à la suite d'une exclusion du programme [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint un tableau répondant aux points 1 et 3 de votre demande. Le tableau ci-dessous répond quant à lui au quatrième point de votre demande. Cependant, le ministère de la Justice ne détient pas de document en lien avec le point 2 de votre demande, les raisons d'exclusion (point 4) ou le nombre de personnes qui ont suivi le processus judiciaire ou qui y sont retournés suivant l'exclusion du programme (point 4). La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Informations concernant le programme C3ESSES*

Programme C ³ ESSES	Longueuil	Sherbrooke	
Période d'activité du programme	1 ^{er} mai 2022 au 1 ^{er} juin 2025	1 ^{er} décembre 2024 au 1 ^{er} juin 2025	Total
Journées d'opérations policières	35	8	43
Individus arrêtés et accusés	225	55	280
Accusés admissibles	216	33	249
Accusés ayant complété avec succès	106	2	108
Accusés ayant échoué (abandon/exclusion)	9	2	11

* Le programme est en cours pour plusieurs accusés.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Volumétrie des causes criminelles¹ avec au moins un chef d'infraction lié à l'article 286.1 du code criminel

Ensemble du Québec
Années civiles 2020 à 2025²

Année civile	Nombre de causes ouvertes	Nombre de causes fermées	Nombre de causes fermées avec condamnation
2020	66	45	24
2021	69	76	46
2022	127	91	49
2023	137	120	47
2024	201	134	64
2025	251	217	48

¹ Une cause correspond à une dénonciation et un accusé.

² L'année 2025 est préliminaire en date du 27 janvier 2026

Note : Les causes ouvertes sont classées selon la date d'ouverture et les causes fermées selon celle de fermeture.

Source : Système Plumitif M013 - Gestion des causes criminelles adulte

Date d'extraction : 2026-01-27